



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1-0806 du 20 juillet 2015

**portant modification des statuts
du syndicat intercommunal pour la gestion, l'entretien
et le fonctionnement du collège du Châtelet**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1971 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion, l'entretien et le fonctionnement du collège du Châtelet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1229 du 5 décembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-1-0203 du 25 février 2015 accordant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand Montrond,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion, l'entretien et le fonctionnement du collège du Châtelet en date du 18 décembre 2014 notifiée le 3 février 2015 approuvant la modification de l'article 6 des statuts du syndicat portant sur la composition du bureau,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ardenais (17 avril 2015), Le Châtelet (25 février 2015), Loye sur Arnon (26 février 2015), Maisonnais (24 février 2015), Marçais (11 février 2015), Morlac (27 février 2015), Rezay (9 mars 2015), Saint Christophe le Chaudry (19 février 2015) et Saint Pierre les Bois (13 mars 2015) se prononçant favorablement sur la modification de l'article 6 des statuts du syndicat portant sur la composition du bureau syndical,

VU l'absence de délibération de la commune de Reigny valant décision favorable sur la proposition précitée,

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée requises sont réunies,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 6 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 : Il est administré par un comité composé de deux délégués de chaque commune membre conformément à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Le comité élit un bureau composé d'un président, de vice-président et d'éventuels autres membres.

Le comité donnera délégation au bureau pour le règlement de certaines affaires nommément désignées par délibération.

ARTICLE 2 : Les statuts (article 6) du syndicat intercommunal pour la gestion, l'entretien et le fonctionnement du collège du Châtelet sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand Montrond, le président du syndicat intercommunal pour la gestion, l'entretien et le fonctionnement du collège du Châtelet, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint Amand Montrond

signée :
Marianne-Frédérique PUSSIAU

STATUTS

Article 1 : Dénomination

En application des articles L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales et suivants, il est formé entre les communes d'Ardenais, Le Châtelet, Loye sur Arnon, Maisonnais, Marçais, Morlac, Reigny, Rezay, Saint Christophe le Chaudry et Saint Pierre les Bois un syndicat de communes qui prend la dénomination de

Syndicat intercommunal pour la gestion, l'entretien et le fonctionnement du collège du Châtelet en Berry.

Article 2 : objet

Il a pour objet l'équipement, la gestion, le fonctionnement et l'entretien du collège d'enseignement général du Châtelet et de ses annexes sportives.

Article 3 :

La commune cède gratuitement au syndicat qui en devient propriétaire les installations du CEG scolaires et sportives existant à ce jour ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées. Cette cession donnera lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et le syndicat.

En cas de désaffectation des installations ou de dissolution du syndicat, les terrains, les locaux scolaires et leurs annexes, objets de cette cession reviendront en toute propriété et gratuitement à la commune du Châtelet.

Article 4 : Durée

Le syndicat de communes est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège du syndicat de communes est fixé à la mairie du Châtelet

Article 6 : Modalités de représentation

Il est administré par un comité composé de deux délégués de chaque commune membre conformément à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales

Le comité élit un bureau composé d'un président, de vice-président et d'éventuels autres membres.

Le comité donnera délégation au bureau pour le règlement de certaines affaires nommément désignées par délibération.

Article 7 : Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de Saint Amand Montrond.

Article 8 : le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessités par la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Les recettes du budget comprennent notamment :

- La contribution des communes membres
- Les subventions de toute nature et de toute origine,
- Les revenus des biens meubles et immeubles

- Les redevances pour services rendus
- Le produit de l'allocation scolaire.

Article 9 : la contribution annuelle des communes membres sera proportionnelle pour moitié à leur population, pour moitié au nombre de leurs élèves fréquentant l'établissement. après déduction du montant total des charges de la part incombant à la commune de Vicq-Exempt (36) qui sera calculée par division du total des dépenses par le nombre d'enfants de cette commune scolarisée au collège du Châtelet.

La commune du Châtelet prend en outre à sa charge des dépenses correspondant aux élèves des communes extérieures au secteur scolaire du Châtelet, aux enfants de l'assistance publique des Hauts de Seine et du service de protection de l'enfance, à l'exception des fournitures scolaires ainsi que les dépenses de fonctionnement de la cantine scolaire, sauf toutefois le réfectoire du collège.